

## **CDN N°056-2019**

### **PRESENTATION**

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Interdiction d'exercer
<b>Date</b>	23/12/2020	<b>Durée</b>	6 mois avec sursis
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	056-2019		

### **MOTS-CLES**

---

**Moralité et de probité**                      **Déconsidération de la profession**                      **Exercice commercial**

### **ABSTRACT**

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer pour une durée de 3 ans pour avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R.4321-67 et R.4321-123 du code de la santé publique.

A la suite de graves difficultés personnelles et financières, la mise en cause avait fermé son cabinet en juin 2015 et déménagé, sans en avertir le conseil départemental de l'ordre, sans enlever son nom de la boîte aux lettres de son ancienne adresse. Elle avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire qui avait été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 2 février 2018.

Saisie en appel par la mise en cause, la chambre disciplinaire nationale relève, dans un premier temps, que si la requérante soutient ne pas avoir collaboré avec le mandataire et ne pas s'être présentée aux convocations du tribunal, non pas par mépris mais car elle ignorait l'existence de la procédure, elle ne pouvait ignorer un montant aussi important de dettes, et il lui appartenait de déclarer au conseil départemental de l'ordre ses changements d'adresse et l'arrêt de son activité. Elle a ainsi méconnu les dispositions des articles L. 4321-10, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

La chambre disciplinaire relève également, dans un deuxième temps, que la mise en cause avait publié, en 2015, un message sur Facebook dans lequel elle se présentait comme ostéopathe équin et décrivait son projet de consultations à destination du cheval et de son cavalier, en lien avec un professeur d'activité physique adaptée, lequel mentionnait, en réponse à une question qu'elle était une « collègue du cabinet au top ». Cette communication ayant un caractère publicitaire, elle devait faire l'objet d'une demande d'autorisation au conseil départemental de l'ordre. La requérante a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4321-124 du code de la santé publique.

Dans un troisième temps, la chambre indique que la requérante avait exercé l'ostéopathie équine en 2015 sans être inscrite sur la liste dédiée de l'ordre des vétérinaires, nécessaire depuis un décret de 2017. Malgré le fait qu'elle ignorait le problème posé par cette activité et ne l'avait exercé que sur ses propres chevaux et ceux d'amis, la chambre retient un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique, étant précisé que la requérante n'exerce pas et n'a jamais exercé l'ostéopathie humaine, contrairement à ce qui a été compris par le conseil départemental de l'ordre.

Dans un quatrième temps, la chambre disciplinaire rappelle que le défaut de paiement de cotisations n'est pas en lui-même de nature à justifier une sanction disciplinaire, sauf lorsque le masseur-kinésithérapeute adopte, en outre, un comportement fautif envers les instances ordinales. En l'espèce, la chambre disciplinaire relève que tel n'était pas le cas puisque le défaut de paiement de la requérante émanait de graves difficultés personnelles lui ayant causé une dépression et des difficultés financières ayant conduit à la liquidation judiciaire de son cabinet.

Aussi, compte-tenu des circonstances de l'espèce, comme la grave dépression dont la requérante a été atteinte, ainsi que sa méconnaissance des procédures diligentées contre elle en raison de ses changements d'adresse, il est prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée de six mois, entièrement assortie du sursis.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-79, R. 4321-54, R. 4321-67 et R. 4321-124.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de France

**Date** 25/10/2019

**Dispositif** Interdiction d'exercer

**Durée** 3 ans

## PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

---

**Qualité du/des plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord